

**DEPARTEMENT
des LANDES**

**Commune de
Lencouacq**

**REGISTRE DES D
Commune de**

Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019

ID : 040-214001497-20190918-DEL_19_033-DE



SÉANCE Du Mercredi 18 septembre 2019 à 19H00

**Nombre de membres du
Conseil Municipal**

En exercice 10

Présents 9

Votants 9

Date de la convocation

10 septembre 2019

N° 2019/33

OBJET

**Approbation de mise en
compatibilité n°1 du PLU**

**Délibération rendue
exécutoire**

Transmission en Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme

**Le Maire,
Gérard PORTET.**

M. le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération. Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le département et de son affichage

L'an deux mil dix neuf, le 18 septembre à dix neuf heures

Le conseil municipal de la commune de **Lencouacq** s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves LABAT, 1^{er} Adjoint.

Présents : Yves LABAT, Olga MESPLES, Thierry BOUGUE, Jean-Marc LESPES, MATHIO Yannick, SPERANDIO Michèle, DE MEO Nathalie, LOIS Jérôme, DECRAMPS Carmen

Absents excusés : Gérard PORTET, Maire

Procuration :

Secrétaire de séance :

OBJET : Approbation de mise en compatibilité n°1 du PLU

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2001.260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ;

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 ;

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme ;



VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (AAAF) ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.126-1 et L.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-55 et suivants et R.153-15 à R.153-17 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LENCOUACQ approuvé par délibération du comité syndical du SIVU « Elab Charte Intercom » en date du 7 janvier 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lencouacq, du 8 mars 2018, et l'arrêté du Maire du 8 mars 2018 engageant la Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'examen conjoint du 22 janvier 2019, et le procès-verbal de ce dernier ;

VU la notification du dossier aux différentes Personnes Publiques Associées et Consultées conformément à la réglementation en vigueur, et notamment celles faite à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT l'accord du Préfet concernant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles en date du 3 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Landes par courrier en date du 22 mars 2019 ;



CONSIDERANT l'avis favorable du Syndicat Mixte de Développement des Landes d'Armagnac en charge du SCOT par courrier en date du 6 mars 2019 ;

CONSIDERANT l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 26 mars 2019 ;

CONSIDERANT le SCOT des Landes d'Armagnac devenu opposable aux tiers le 10 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en séance du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune d'Arue par courrier en date du 20 février 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil Départemental assorti de recommandations notamment sur l'article Uy6, par courrier du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les autres personnes publiques n'ont pas émis d'avis ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de PAU en date du 16 mai 2019 désignant Monsieur LAFITTE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la procédure d'urbanisme sus-visée ;

VU l'arrêté du 29 mai 2019 du Maire de LENCOUACQ ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LENCOUACQ ;

VU l'enquête publique relative au projet précité qui s'est déroulée du lundi 24 juin 2019 jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 inclus à la Mairie de Lencouacq ;

VU les observations du public, concernant la prise en compte de l'aléa incendie de forêt ;

VU la remise du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur le 26 juillet 2019 à Monsieur le Maire de Lencouacq ;

VU le rapport et les conclusions en date du 22 août 2019 du commissaire enquêteur suite au déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 août 2019, sur le dossier, et reconnaissant l'intérêt général du projet ;

CONSIDERANT les réponses apportées aux personnes publiques associées et à l'observation faite à l'enquête publique, traitées en annexe 1 et en annexe 2 de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de mise aux normes et d'extension de la SARL DE LE RAGUET présente un intérêt général pour les raisons suivantes :



- préserver l'emploi actuel d'une trentaine de salariés ;
- s'inscrire dans les objectifs de développement du SCOT des Landes d'Armagnac et notamment son axe 1 « Valoriser les atouts économiques du territoire des Landes d'Armagnac/ Maintenir et développer les filières socles de l'économie landaise ».
- répondre à une demande urgente de mise aux normes environnementale et sanitaire de l'abattoir nécessitant l'agrandissement de la zone ;

CONSIDERANT que le dossier de mise en compatibilité n° 1 du PLU de Lencouacq ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De déclarer d'intérêt général le projet de mise aux normes et d'extension de la SARL DE LE RAGUET.

Article 2 :

D'amender le dossier conformément à l'annexe 1 suite aux avis des Personnes publiques associées et de l'enquête publique (annexe 2), et d'approuver la mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Lencouacq durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

La mise en compatibilité n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lencouacq approuvée sera tenue à la disposition du public en mairie de Lencouacq, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Lencouacq est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.

Envoyé en préfecture le 19/09/2019

Reçu en préfecture le 19/09/2019



ID : 040-214001497-20190918-DEL_19_033-DE

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire,
Gérard PORTET

Pour le maire empêché
le 1^{er} adjoint



